



**FFvolley**

**COMMISSION CENTRALE  
DES STATUTS ET REGLEMENTS  
(réunion télématique)**

**PROCES-VERBAL N°4 DU 03 DECEMBRE 2021**

**SAISON 2021/2022**

**Présents :**

Gérard MABILLE, Président

Assia OUADAH, Didier DECONNINCK, Jean-Paul DUBIER, Sabine FOUCHER, Sylvain GILBERT, Claude ROCHE

**Assiste :**

Nathalie LESTOQUOY (Responsable Secteur Sportif)

---

**1. FRAUDES SUR CERTIFICATS MEDICAUX**

**A) Dossier licence Jade GAHINET – Pays d’Auray Volley-Ball (0567745)**

Par courrier du 19 novembre 2021 le Secrétariat Sportif de la Ligue Régionale de Bretagne de Volley-Ball transmet le dossier relatif à une suspicion de fraude concernant le certificat médical de simple surclassement de Mademoiselle Jade GAHINET – N° de licence 2253629 née le 18/05/2005 licenciée au Pays d’Auray Volley-Ball.

Le 08/10/2021, le GSA d’Auray Volley-Ball enregistre la demande de renouvellement de licence 2021/2022 de Jade GAHINET et archive le formulaire de demande de licences 2021/2022 sans certificat médical le 21/10/2021.

Le 05/11/2021, le GSA d’Auray Volley-Ball demande à La ligue Régionale de Bretagne d’ajouter les simples surclassements sur un certain nombre de licences dont celle de Jade GAHINET.

Le 08/11/2021, la Ligue Régionale de Bretagne indique avoir apposé l’ensemble des simples surclassements sur les licences à l’exception de celui de Jade GAHINET, pour lequel, elle n’a reçu que la photo de la partie simple surclassement d’un formulaire de demande de licence. La ligue demande à recevoir le formulaire complet.

Le 10/11/2021, le GSA d’Auray Volley-Ball transmet le formulaire complet de demande de licence 2021/2022 avec la date du certificat médical surchargée au niveau du jour et du mois.

Après examen du dossier, la CCSR constate :

- que le certificat médical et le surclassement transmis par le GSA d'Auray Volley-Ball le 08 Novembre 2021 a été falsifié au niveau du jour et de l'année et est la copie conforme de celui figurant sur le formulaire de demande de licence 2020/2021
- que le formulaire de demande de licence 2021/2022 transmis le 10/11/2021 a été falsifié au niveau du jour et du mois

Par ces motifs, la CCSR décide :

- **D'annuler le simple surclassement apposé sur la licence de Jade GAHINET le 18/11/2021 par la Ligue Régionale à la réception du dernier certificat médical 2021**
- **D'acter qu'il s'agit bien d'une fraude sur une demande de licence**
- **De transmettre le dossier au Secrétaire Général de la FFvolley pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du GSA d'Auray Volley-Ball**

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives.*

#### **B) Dossier licence Timothée CARPENTIER - Aix Université Club 13 volley-ball (0132365)**

Au cours de la vérification de la feuille de match n° CXG005 – Aix UC 13 VB/Pays de Grasse du 14/11/2021, le secteur sportif de la FFvolley a constaté l'absence de simple surclassement sur la licence n°2412586 de M. Timothée CARPENTIER né le 01/08/2008.

A la demande du secteur sportif, le GSA Aix UC 13 a transmis une fiche médicale A complétée informatiquement sans cachet du médecin examinateur le 17/11/2021. La Commission Centrale Sportive demande à la Commission Centrale des Statuts et Règlements son avis sur ce dossier.

Le GSA Aix UC 13 demande au secrétariat de la CCSR de bien vouloir apposer le simple surclassement sur la licence de M. Timothée CARPENTIER, celui-ci informe le GSA que le dossier est transmis à la Commission Centrale des Statuts et Règlements compte tenu de l'absence du cachet du médecin sur la fiche A.

Le GSA Aix UC 13, transmet le même jour à 21h36 la même fiche médicale A tamponnée du médecin accompagnée d'un mail du père de Timothée CARPENTIER.

Après examen du dossier, la CCSR constate :

- Que le formulaire de demande de licence archivé pour la saison 2019/2020 datant du 24/09/2019 comportait un certificat médical et un certificat de simple surclassement dont la signature du médecin paraît bien hésitante et que le certificat médical et le simple surclassement ne comportent pas le cachet du médecin
- Que le formulaire de demande de licence archivé pour la saison 2020/2021 datant du 08/09/2020 est signé par le médecin et comporte bien son cachet
- Que la fiche médicale A et le simple surclassement transmis le 17/11/2021 à 16h38 à la demande du secteur sportif de la FFvolley datant du 10/09/2021 sont complétés informatiquement et ne comportent pas la signature du médecin
- Que la transmission complémentaire effectuée le même jour à 22h34 concerne le même document comportant en sus le cachet du médecin avec une signature du médecin qui ne correspond pas à celle initialement apposée sur le formulaire 2020/2021
- Qu'après échanges avec le médecin examinateur, ce dernier nous a confirmé avoir réexaminé son patient et délivré un certificat de simple surclassement signé par ses soins et comportant son tampon en date du 03/12/2021

Considérant l'Article R. 4127-76 du code de la santé publique : « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et **être signé par lui**. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci ».

Par ces motifs, la CCSR décide :

- **D'octroyer le simple surclassement de M. Timothée CARPENTIER en date du 3 décembre 2021 et d'informer la Commission Centrale Sportive pour suite à donner**
- **D'acter qu'il s'agit bien d'une fraude sur une demande de licence**
- **De transmettre le dossier au Secrétaire Général de la FFvolley pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du GSA Aix Université Club 13 Volley-ball et du joueur Timothée CARPENTIER**

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives.*

---

**Le Président de le CCSR**  
**Gérard MABILLE**

**Le Secrétaire de Séance**  
**Claude ROCHE**